



Memento concernant le contrôle du trafic des animaux

Animaux à onglons détenus dans des zoos

du 12 septembre 2011 (remplace le memento de juin 2001)

I. Définitions

1. **Zoo:** cette notion recouvre les institutions professionnelles, tels les jardins zoologiques, les cirques, les parcs de passage, les parcs d'animaux sauvages, les petits zoos, les expositions d'animaux en un lieu fixe et autres institutions semblables conformément à l'art. 90, al. 2, let. a de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1).
2. **Animaux à onglons:** aux termes de l'art. 6, let. t, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401), il faut entendre par là les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, y compris les buffles, les camélidés du Nouveau-Monde (lamas, alpacas) et le gibier de l'ordre des artiodactyles détenu en enclos, à l'exclusion des animaux de zoos.
3. **Animaux de zoo:** les animaux à onglons sont désignés dans le présent contexte comme des "animaux de zoos" aussi longtemps qu'ils sont détenus dans des zoos.

II. Enregistrement

4. Les zoos qui détiennent des animaux à onglons doivent être enregistrés comme unité d'élevage au sens de l'art. 7 OFE et se voient attribuer un numéro BDTA.

III. Identification

5. Les animaux à onglons détenus dans un zoo ne sont pas soumis à l'identification obligatoire. Néanmoins, une identification des animaux doit être possible pour le cas où un prélèvement d'échantillons est officiellement ordonné.
6. Lorsque des animaux à onglons quittent un zoo pour être emmenés dans une unité d'élevage au sens de l'art. 7 OFE, le nouveau détenteur d'animaux devient responsable de l'identification des animaux avant qu'ils ne quittent le zoo.
7. Les camélidés du Nouveau-Monde (lamas, alpacas) qui quittent un zoo pour être conduits dans une unité d'élevage au sens de l'art. 7 OFE ne doivent pas être identifiés.
8. Les animaux à onglons qui sont emmenés du zoo à l'abattoir pour un abattage immédiat ne doivent pas être identifiés.

IV. Documents d'accompagnement

9. Lorsque des animaux à onglons sont transportés d'un zoo dans un autre zoo, il ne faut pas établir un document d'accompagnement.
10. Un document d'accompagnement doit être établi lorsque les animaux à onglons sont transportés d'une unité d'élevage au sens de l'art. 7 OFE dans un zoo, ou d'un zoo dans une unité d'élevage au sens de l'art. 7 OFE.

V. Registre de l'effectif

11. Les zoos doivent tenir un registre de leur effectif d'animaux au sens de l'art. 93, al. 1, OPAn. Ce registre doit contenir les informations suivantes :
 - a. les augmentations de l'effectif (date, naissance ou origine, nombre)
 - b. les diminutions de l'effectif (date, acheteur ou mort, cause de la mort si elle est connue, méthode de mise à mort, nombre d'animaux tués).

Berne, le 12 septembre 2011

OFFICE VÉTÉRINAIRE FÉDÉRAL